

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2023

cc2023-02-27-007 : Contrat Agglo-communes - Avenant 2 au règlement .

Le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le vingt et un février deux mil vingt trois, s'est réuni le vingt sept février deux mil vingt trois, à vingt heures trente, à l'amphithéâtre "François DIGARD" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Madame Nicole GODARD est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : Mme Yolande MARIE, M. Alain SEVÊQUE, M. Patrick SIMON, AIREL : M. Jean-Pierre BRANTHONNE, BAUDRE : M. Daniel JORET, BEAUCOUDRAY : M. Michel de BEAUCOUDREY, BÉRIGNY : M. Denis LECLUZE, BEUVRIGNY : Mme Morgane BUISSON, BIÉVILLE : M. Philippe BRIARD, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, Mme Fabienne LECLER, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CARANTILLY : M. Michel PACARY, CAVIGNY : M. Eric FOLLAIN, CERISY-LA-FORÊT : M. Jean-Pierre LEDOUIT, CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Nathalie LECLER, M. Laurent PIEN, COUVAINS : M. Christian PÉRIER, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, FOURNEAUX : M. Thierry LEHARIVEL, GOUVETS : M. Rémy DESLANDES, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT : M. Jean-Pierre GUEGAN, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LA LUZERNE : M. Johnny DUBOSQ, LA MEAUFFE : M. Pascal LANGLOIS, LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, LE MESNIL-ROUXELIN : M. Philippe RICHOMME, LE MESNIL-VÉNERON : M. Henri FONTAINE, LE PERRON : M. Yves ANQUETIL, MARIGNY-LE-LOZON : Mme Adèle HOMMET, M. Fabrice LEMAZURIER, MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTON, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, RAMPAN : Mme Sylvie LE BLOND, SAINT-AMAND-VILLAGES : Mme Annabelle DESPREY, M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-ANDRE-DE-L'ÉPINE : M. Gaétan SALAGNAC, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-D'ELLE : M. Nicolas TOSTAIN, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, M. Maurice LEPLATOIS, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY : M. Emmanuel LUNEL, SAINT-LÔ : Mme Brigitte BOISGERAULT, M. Hubert BOUVET, Mme Stéphanie CANTREL, M. Laurent ENGUEHARD, M. Arnaud GENEST, M. Alexandre HENRYE, Mme Dominique JOUIN, Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Jean-Yves LETESSIER, Mme Virginie MÉTRAL, M. Jacky RIHOUEY, M. Jérôme VIRLOUVET, Mme Laurence YAGOUB, SAINT-LOUET-SUR-VIRE : Mme Françoise LOUIS, SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE : M. Jean-Paul PAYRASTRE, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, M. Michel RICHARD, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN, M. Daniel MEUNIER, M. Gilbert PIEDAGNEL, VILLIERS-FOSSARD : M. Wilfried GUILLEMET

Étaient absents excusés et représentés :

AGNEAUX : Mme Evelyne MASSICOT donne pouvoir à M. Jean-Marie LEBÉHOT, CONDÉ-SUR-VIRE : Mme Martine SAVARY donne pouvoir à M. Laurent PIEN, PONT-HÉBERT : Mme Isabelle VIOLETTE donne pouvoir à M. Michel RICHOMME, SAINT-LÔ : Mme Anita AUBERT donne pouvoir à M. Laurent ENGUEHARD, M. Nicolas BONABE de ROUGÉ donne pouvoir à Mme Nadine LE BROUSSOIS, M. Valentin GOETHALS donne pouvoir à M. Alain SEVÊQUE, Mme Touria MARIE donne pouvoir à Mme Brigitte BOISGERAULT

REMILLY-LES-MARAIS : Mme Marie-Josèphe BAUGÉ représentée par sa suppléante Mme Pierrette REMOND

Étaient excusés :

AMIGNY : M. Gilles LEGRAND, BOURGVALLÉES : M. Serge DESVAGES, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Alain EUDES, LAMBERVILLE : M. Bernard FOUSSE, LE LOREY : M. Michel SAVARY, LE MESNIL-EURY : M. Erick LEJOLIVET, MONTRABOT : M. Jean-Pierre MARIE, MONTREUIL-SUR-LOZON : M. Jean AUVRAY, QUIBOU : M. Roland COURTEILLE, SAINT-GERMAIN-D'ELLE : M. Guy BERTHOLON, SAINT-LÔ : Mme Margaux ALARD-LE MOAL, Mme Djihia KACED, SAINT-VIGOR-DES-MONTS : Mme Liliane BOSCHER, TORIGNY-LES-VILLES : Mme Julie TRAVERS

- nombre de conseillers en exercice	97
- nombre de conseillers titulaires présents	75
- nombre de suppléants présents	1
- nombre de pouvoirs	7
- nombre d'absents non représentés	14



CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 27 février 2023

Service instructeur : **Pôle aménagement innovation et développement
Direction du développement et de la promotion du territoire
Politiques contractuelles et appui aux communes**

Titre du rapport : **Contrat Agglo-communes - Avenant 2 au règlement**

Rapporteur : **Madame Marie-Pierre FAUVEL, vice-présidente**

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la création du service de développement et d'appui aux communes au 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération cc2021-04-12-011 du 12 avril 2021 approuvant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération cc2022-03-28-006 du 28 mars 2022 approuvant l'avenant 1 au règlement du contrat Agglo-communes.

CONSIDERANT ce qui suit :

Les modalités d'intervention du contrat Agglo-communes ont été présentées et validées en conseil communautaire le 12 avril 2021. Un premier avenant au règlement a été validé au conseil communautaire du 28 mars 2022.

Ce second avenant a vocation à apporter de la souplesse et des précisions pour une meilleure application opérationnelle des contrats.

Les principales modifications concernent :

- **Dossiers de demandes de subventions :**
Précision sur les pièces à fournir : le dossier devra être déposé au stade de la consultation des entreprises (procédure d'appel d'offres ou demandes de devis le cas échéant) ; les arrêtés d'attribution des subventions des cofinanceurs devront être fournis pour le versement du fonds de concours.
- **Commencement des opérations :**
Les opérations ne devront pas avoir connu un commencement d'exécution avant la validation du contrat en conseil communautaire, et non plus à la signature.

- Opérations non éligibles :
Précisions : Acquisition, honoraires et maîtrise d'œuvre

Il est proposé de modifier le règlement du contrat Agglo-communes en ce sens.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 82 voix pour et 1 abstention (Monsieur Patrick SIMON) :

- le nouveau règlement du contrat Agglo-communes.

Ainsi délibéré en séance.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue en préfecture le 2 mars 2023 et affichée le 2 mars 2023

Extrait certifié conforme

Signé électroniquement

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

Contrat Agglo-Communes

Règlement – Avenant n°2

Article 1 - La signature du contrat

Le contrat est signé entre la commune et Saint-Lô Agglo sur la durée du mandat. Il sera effectif suite à sa validation en conseil communautaire. Les opérations inscrites pourront être engagées financièrement jusqu'en décembre 2025. Les opérations non engagées à cette échéance seront considérées comme caduques.

Le contrat sera validé par une délibération du conseil municipal et ensuite par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo

Les opérations proposées et leurs enveloppes prévisionnelles dans le cadre du contrat seront examinées en bureau communautaire.

Une révision sur la durée du contrat pourra être envisagée afin d'ajuster les demandes de subventions en fonction de l'avancement des opérations. Pour les communes de moins de 500 habitants, un avenant au contrat pourra être rédigé.

Le nombre d'opérations inscrites sera limité à 3 projets par contrat. Pour la ville de Saint-Lô, l'intervention financière se fera sur minimum 2 projets structurants.

Article 2 - L'enveloppe financière

L'enveloppe financière sera calculée en fonction du nombre d'habitants des communes.

- Pour les communes de moins de 200 habitants : une bonification à hauteur de 10 000€ pourra être proposée. L'obtention de ce montant est conditionnée aux modalités décrites au sein de ce règlement.

- Pour les communes de plus de 200 habitants : l'enveloppe financière est calculée sur la base de 50€ par habitant (base population DGF au moment de la contractualisation).

Le montant défini lors de la contractualisation ne sera pas révisé sur la durée du contrat. En cas de création de commune nouvelle, la situation sera examinée au cas par cas en fonction de l'état d'avancement du ou des contrats.

La subvention devra impérativement :

- Etre définie dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le contrat
- Respecter la limite des 80% HT du montant prévisionnel de la dépense éligible, toutes subventions confondues
- La commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours

Pour les communes de plus de 500 habitants, le taux d'intervention n'excèdera pas 40% maximum du montant global de l'opération HT.

Article 3 - Modalités de paiement

Le versement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30% sur attestation de début d'opération pour les subventions supérieures à 50 000 € ;
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation d'un certificat de paiement signé du comptable, des arrêtés ou tout document justifiant les subventions accordées par les autres financeurs.

La subvention attribuée est versée au prorata des factures acquittées, et dans les cas où le coût total de l'opération est inférieur au montant inscrit dans le contrat signé, le solde sera calculé au prorata des dépenses réellement payées par la commune.

Si le montant total de l'opération connaît une augmentation, le montant de la subvention sera plafonné au montant inscrit au contrat.

Pour les projets d'investissements générant des recettes, celles-ci seront calculées en fonction des projets proposés.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, le conseil municipal et le conseil communautaire devront à nouveau se prononcer.

Saint-Lô Agglo vérifiera l'emploi conforme des subventions versées et pourra exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans le contrat.

Article 4 - Dossier de demande subventions

Chaque opération devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet pour instruction par les services de l'Agglomération. Le montant de la subvention sera validé en bureau communautaire. Seules les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale seront accompagnées financièrement.

Saint-Lô Agglo s'engage à traiter la demande de subvention dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet.

Le dossier devra être déposé au stade de la consultation des entreprises (procédure d'appel d'offres ou demandes de devis le cas échéant).

Un dossier type de demande de subvention sera proposé et devra être déposé par la commune sur la plate-forme en ligne dédiée. Les informations suivantes seront demandées :

- Caractéristiques de l'opération
- Plan de financement
- Calendrier prévisionnel : date de commencement d'exécution, date fin des travaux prévue
- Engagement de non commencement des travaux
- Pièces à fournir : délibération du conseil municipal, justificatifs des dépenses prévisionnelles (ex : devis, cahiers des charges, dossiers d'avant projets, docs relatifs à l'acquisition foncière), les arrêtés d'attribution des subventions des cofinanceurs.

Les opérations ne devront pas avoir connu un commencement d'exécution avant la validation du contrat en conseil communautaire. Une demande anticipée des travaux pourra être sollicitée à compter de début des négociations avec les services de l'Agglomération. Les projets débutés en amont de ces négociations ne seront pas retenus.

Les travaux devront commencer dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention par Saint-Lô Agglo. Un courrier sollicitant une prorogation d'un an pourra être adressé au président de Saint-Lô Agglo. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 4 ans à compter de la date d'exécution pour achever l'opération et solliciter le solde de la subvention.

Article 5 - Communication et publicité

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de Saint-Lô Agglo.

Article 6 – Résiliation ou litige

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues au contrat, celui-ci pourra être résilié par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement. En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Coutances est seul compétent. Le contrat sera résilié de plein droit en cas de non réalisation du projet.

ANNEXES

Les opérations éligibles - Exemples

1. Renforcer l'attractivité de la commune et de son territoire

Création et rénovation d'équipements structurants
 Réaménagement de centre-bourgs
 Projets d'animations et de manifestations culturelles du territoire (hors fonctionnement)
 Projets en faveur des enseignements artistiques (hors fonctionnement)
 Création d'équipements d'accès aux soins
 Achat et rénovation du dernier commerce de la commune
 Mobilisation des outils fonciers en faveur du renouvellement urbain : acquisition de friches, de bâti délaissé, ...
 Logements d'urgence (non pris en compte dans actions du PLH)

2. Préserver et valoriser le cadre de vie

Préservation et mise en valeur du patrimoine communal
 Travaux d'investissements pour des activités de loisirs : randonnée, nautisme, pêche, table d'orientation, parcours d'information pédagogique touristique...
 Création ou rénovation d'hébergements touristiques : camping, gîte de groupe, aire de camping-car...
 Projet de valorisation touristique : mise en place d'outils numériques de valorisation touristique.

3. Assurer un développement durable de la commune

Aménagement d'itinéraires cyclables et piétonniers
 Démarche innovante type éco-quartiers ou haute qualité environnementales
 Création de Tiers-lieux
 Systèmes d'éclairage public intelligent
 Travaux d'amélioration énergétique

Les opérations non éligibles

Opérations non éligibles
Toutes dépenses de fonctionnement (événements, animations, équipements...)
Acquisition
Dépenses liées à l'usage et l'entretien d'un équipement
Création de lotissements en extension
Opérations d'aménagement en renouvellement urbain (financées via PLH, à raison d'1 par an)
Création, entretien et travaux de voiries
Aménagement des arrêts scolaires
Mobilier urbain des arrêts de bus
Les études, honoraires, maîtrise d'œuvre
Travaux relatifs aux réseaux, aux déchets, au cycle de l'eau

Ces opérations concernent l'ensemble des communes de l'Agglomération.